



**ANNEXE AU CONTRAT DE TRAVAIL DU TRAVAILLEUR QUI PEUT PRETENDRE A L'ALLOCATION DE TRAVAIL
DANS LE CADRE DU PLAN-ACTIVA - A.R. 19.12.2001 - REGIME ORDINAIRE ET REGIME 'FERMETURE D'ENTREPRISE'**

ATTENTION: une annexe activa spécifique doit être utilisée dans les situations suivantes:

- ACTIVA-INTERIMAIRE : Annexe contrat de travail-ACTIVA-INTERIM
- ACTIVA-APS agent de prévention et de sécurité : Annexe contrat de travail- ACTIVA-APS
- ACTIVA-COURTE DUREE contrat inférieur à 2 mois (PAS APS NI INTERIM): Annexe contrat de travail- ACTIVA-COURTE DUREE
- ACTIVA-PLUS travailleur résidant dans une commune à taux élevé de chômage ou de pauvreté : Annexe contrat de travail- ACTIVA-PLUS (si contrat ≥ 2 mois) ou Annexe contrat de travail- ACTIVA-COURTE DUREE (si contrat < 2 mois)

Afin de pouvoir percevoir l'allocation de travail, les dispositions mentionnées ci-après doivent faire partie du contrat de travail. Le contrat de travail doit prévoir un horaire de travail hebdomadaire et être établi par écrit en 3 exemplaires au moins dont un exemplaire doit être introduit par le travailleur auprès de son organisme de paiement.

Annexe au contrat de travail conclu le entre les parties citées ci-après.

L'EMPLOYEUR

Nom catégorie employeur n° d'immatriculation ONSS
 Adresse catégorie employeur n° d'immatriculation ONSS-APL
 Représenté par commission paritaire numéro d'entreprise ⁽¹⁾

(1) Le numéro unique d'entreprise remplacera le numéro ONSS et le numéro ONSS-APL à partir du 1.1.2005.
Ce numéro ne doit être mentionné obligatoirement qu'à partir du 1.1.2005.

LE TRAVAILLEUR

Nom
 NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale)
 ART. 1

L'employeur a reçu une carte de travail ou une carte de travail-FERMETURE délivrée par le bureau du chômage de l'ONEM, confirmant qu'une allocation de travail peut être octroyée.

L'allocation de travail s'élève à 500 EUR maximum par mois calendrier en cas d'occupation à temps plein ou à un montant proportionnel en cas d'occupation à temps partiel. Le montant est limité au salaire net auquel le travailleur a droit pour le mois concerné.

Le travailleur est occupé selon la fraction d'occupation suivante:

$$\frac{Q}{S} = \frac{\square\square, \square\square}{\square\square, \square\square} = \begin{array}{l} \text{durée hebdomadaire moyenne de travail du travailleur, y compris repos compensatoire rémunéré dans le cadre} \\ \text{d'une réduction du temps de travail} \end{array}$$

$$\frac{Q}{S} = \frac{\square\square, \square\square}{\square\square, \square\square} = \begin{array}{l} \text{durée hebdomadaire moyenne de travail d'un travailleur à temps plein, y compris repos compensatoire rémunéré} \\ \text{dans le cadre d'une réduction du temps de travail} \end{array}$$

ART. 2

L'allocation de travail ne peut être octroyée que pour la période d'occupation suivante:

du → mentionnez la date d'engagement ou, en cas de demande hors délai de la carte de travail, la date de prise de cours de l'allocation de travail mentionnée au volet 2 de la carte de travail

au inclus, → complétez la date et cochez ci-dessous la case correspondante.

- dernier jour du 15^{ème} mois suivant le mois de l'engagement;
 - dernier jour du 23^{ème} mois suivant le mois de l'engagement ;
 - dernier jour du 29^{ème} mois suivant le mois de l'engagement
 - dernier jour du 15^{ème} mois suivant le mois de l'engagement **initial** ;
 - dernier jour du 23^{ème} mois suivant le mois de l'engagement **initial** ;
 - dernier jour du 29^{ème} mois suivant le mois de l'engagement **initial**
 - dernier jour du contrat de travail à durée déterminée.
- } Pour compléter, consultez la carte de travail
- } A compléter seulement en cas de réengagement par le même employeur dans les 30 mois suivant la fin d'un contrat de travail précédent dans le cadre duquel l'allocation de travail a déjà été octroyée
- } A compléter seulement si cette date est située avant la fin du 15^{ème}, 23^{ème}, ou 29^{ème} mois

L'allocation de travail n'est octroyée que si toutes les conditions d'obtention de l'allocation de travail sont remplies et que l'âge de la pension n'est pas atteint.

ART. 3

Pendant la période durant laquelle l'allocation de travail peut être octroyée, l'employeur paie un salaire net qui est obtenu en déduisant l'allocation de travail du salaire net normal pour le mois considéré.

ART. 4

Pour obtenir l'allocation de travail, le travailleur doit :

- dans les 4 mois du début de l'occupation, introduire une demande d'allocation auprès de son organisme de paiement au moyen d'un exemplaire du contrat de travail (ainsi que la présente annexe si les dispositions y figurant ne sont pas reprises dans le contrat de travail) ;
- pendant l'occupation, introduire chaque mois auprès de son organisme de paiement le formulaire "C 78 ACTIVA" complété par l'employeur (sauf si l'employeur effectue la déclaration par voie électronique).

Fait à le

en exemplaires, dont un pour l'employeur, un pour le travailleur et un à introduire par le travailleur auprès de son organisme de paiement.

Le travailleur doit introduire une nouvelle demande d'allocation de travail (au moyen du contrat de travail et de l'annexe) en cas:

- de modification de la fraction d'occupation,
- d'une nouvelle occupation auprès du même employeur qui ne suit pas directement l'occupation précédente,
- d'une occupation auprès du même employeur de nature différente (occupation intérimaire ou de courte durée), même si cette nouvelle occupation suit immédiatement l'occupation précédente.

signature de l'employeur

cachet de l'employeur

signature du travailleur